



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
relatif au projet de centrale hydroélectrique
sur le torrent du Ponturin
Communes de Peisey-Nancroix et de Landry (Savoie)**

Avis 2018-ARA-AP-00554

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 29 mai 2018, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de centrale hydroélectrique sur le torrent du Ponturin, sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry (Savoie).

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Pierre Nicol, Catherine Argile, Jean-Paul Martin, Pascale Humbert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 29 mars 2018 par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de la Savoie ont été consultés le 9 avril 2018 ; ils ont produit une contribution respectivement en date du 13 avril 2018 et du 30 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit être jointe lors de la consultation du public.

Avis de l'Autorité environnementale

La SAS Ponturin ENR porte un projet de petite centrale hydroélectrique visant à exploiter la force motrice du Ponturin sur les communes de Peisey-Nancroix et Landry (département de la Savoie).

L'autorisation demandée porte sur une durée de 40 ans.

L'aménagement projeté est de type « au fil de l'eau » ; ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- un seuil de prise d'eau (à l'altitude 1266 m) long de 7 m barrant le cours d'eau dans lequel est encastré un clapet amovible haut de 2 m, le reste accueillant une vanne de dégravage, une rivière de contournement (en rive droite du torrent), ainsi que la prise d'eau proprement dite qui est latérale et située en rive gauche du torrent et alimentant la chambre de mise en charge ;
- une hauteur de chute brute de 198 m ;
- un débit maximum turbinable de 2,3m³/s ;
- une puissance maximale brute de 4 467 kWh ;
- un tronçon court-circuité (TCC) d'environ 2000 m ;
- une conduite forcée longue de 1 890 m et d'un diamètre de 1 200 mm, enterrée sous des pistes existantes sur la quasi-totalité de son tracé ;
- un bâtiment d'une superficie d'environ 200 m² et haut de 12 m situé à la cote 1068 m en rive droite du torrent, abritant deux turbines Pelton à 2 jets avec un débit d'armement de 115 l/s.

Le projet nécessite enfin la création d'une voirie en zone forestière sur une longueur d'environ 580 m.

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ 22 mois lorsque les conditions climatologiques le permettent, c'est-à-dire entre avril et décembre.

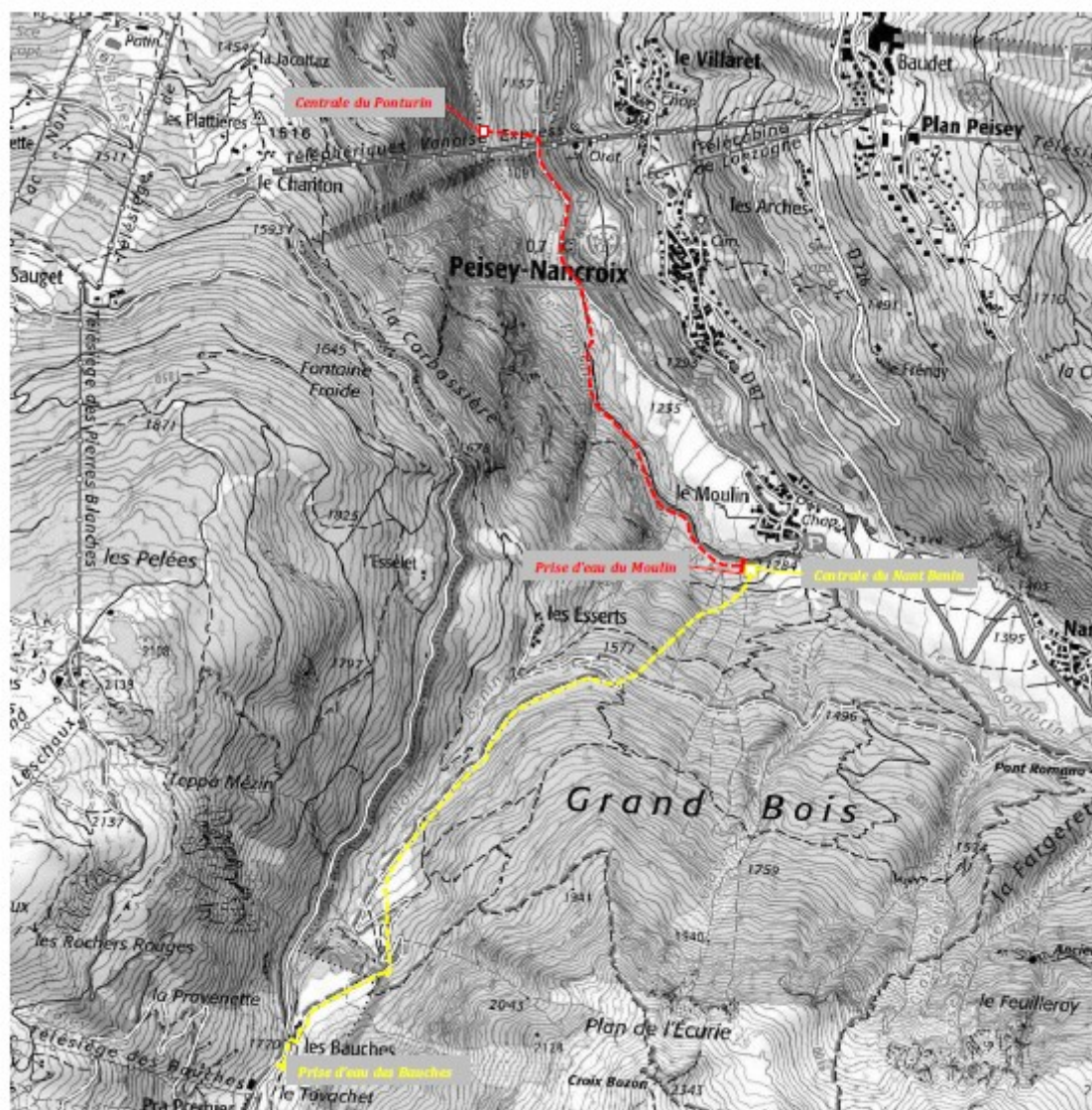
Le même porteur de projet a déposé une autre demande d'autorisation concernant l'exploitation par une centrale hydroélectrique des eaux du Nant Bénin, affluent rive gauche du Ponturin. La prise d'eau du Ponturin se situe à l'amont immédiat de la confluence des deux torrents.

L'étude d'impact présente le projet comme portant exclusivement sur l'aménagement du Ponturin.

Une première lecture du dossier a conduit l'Autorité environnementale à s'interroger sur plusieurs points concernant les caractéristiques du projet : débit d'équipement dont le niveau apparaît faible par rapport aux autres équipements de ce type¹ ; hauteur de chute, qui, dans une optique d'optimisation des ouvrages, aurait pu être plus importante ; localisation de la prise d'eau sur la rive gauche du Ponturin, alors que le bâtiment abritant les turbines se trouve sur la rive droite.

Elle s'est donc attachée à rechercher et comprendre les raisons de ces choix, ainsi que les éventuels liens avec le projet Nant Bénin, l'étude d'impact et les autres pièces du dossier y faisant référence de façon variable et souvent ambiguë.

1 Le niveau d'équipement choisi représente environ 1 fois le module réel. Ce ratio est en deçà des équipements savoyards (1,4 fois le module en moyenne en Tarentaise, d'après la DDT).



Carte 28 : Schéma hydraulique des aménagements projetés

L'étude d'impact comporte un chapitre 5 « Raisons du choix du projet ». Les éléments présentés dans ce très bref chapitre (1 page ½) sont très généraux et ne permettent pas de comprendre les raisons des choix retenus, notamment le débit d'équipement du projet ainsi que le positionnement longitudinal et la rive d'implantation de la prise d'eau.

En ce qui concerne le choix du débit d'équipement, la pièce n°3 « Principales caractéristiques » comporte un paragraphe 7.1 « Choix du débit d'équipement » qui, en 4 lignes, indique sans plus de détails que « différentes simulations ont été conduites pour déterminer l'optimum économique, énergétique et écologique. Compte-tenu de l'hydrologie du Ponturin, et en intégrant les apports générés par la potentielle centrale du Nant Benin, le débit d'équipement a été estimé à 2,3 m³/s ».

En ce qui concerne le choix du positionnement longitudinal de la prise d'eau, et donc de la hauteur de chute, des éléments figurent dans le document intitulé « Pièce n° 3 bis – Choix de l'emplacement des ouvrages ». Deux sites sont examinés : l'un, situé à l'altitude 1430 m, l'autre (finalement retenu) situé à l'altitude 1266 m. Il est indiqué que le choix s'est porté sur la deuxième solution du fait que « la commune de Peisey-Nancroix souhaite laisser à l'état naturel la zone [comprise entre les deux emplacements

possibles], ce secteur présentant un enjeu touristique important. ». Cette justification interroge :

- Elle paraît peu approfondie : les préoccupations de la commune vis-à-vis de l'enjeu touristique sont totalement légitimes et doivent être prises en compte ; cependant, des solutions pouvaient être recherchées pour préserver, si nécessaire, l'attractivité du site², ce qui ne semble pas avoir été le cas.
- En outre, la différence de production potentielle entre les deux sites n'est pas présentée. Or, la première solution permet une production bien supérieure à la 2ème solution³, ce qui serait très positif au regard de l'enjeu de production d'énergie renouvelable (qui est affiché dans l'étude d'impact comme la principale justification du projet⁴).

L'Autorité environnementale constate que la solution retenue, tant pour le débit d'équipement que pour le positionnement longitudinal de la prise d'eau, génère une puissance maximale brute de 4 467 kW, soit moins de 1 % en deçà du plafond du régime de l'autorisation⁵ (4 500 kW) ; tout dépassement ferait basculer le projet dans le régime de la concession, autrement plus contraignant pour le pétitionnaire. Ce critère, qui n'apparaît pas comme tel dans l'étude, semble avoir été déterminant dans ces choix.

Par ailleurs, la justification du positionnement de la prise d'eau en rive gauche du Ponturin plutôt qu'en rive droite n'est pas présentée. Le positionnement en rive gauche impose deux traversées en aérien pour la conduite forcée, l'une pour traverser le Nant Benin, l'autre pour passer ensuite en rive droite du Ponturin, ce qui n'est pas sans conséquences, notamment en termes de coût et d'impact paysager. Par contre, ce positionnement est nécessaire pour turbiner le débit dérivé par la centrale du Nant Benin pour le cas où celle-ci serait autorisée.

De nombreux autres éléments dans l'étude corroborent le fait que la possibilité de turbiner le débit dérivé du Nant Benin est l'un des objectifs du concepteur du projet et que les deux projets ont été étudiés comme un ensemble. Notamment, la production moyenne annuelle de l'équipement est systématiquement affichée à 14,4 GWh dans l'étude d'impact⁶, ce qui implique la réalisation de l'équipement du Nant Benin⁷ ; on peut également noter certains éléments de l'état initial qui portent sur les deux projets⁸, et le fait que

2 Le débit du Ponturin est bien supérieur au débit d'équipement en période estivale (cf. pièce 3 « Principales caractéristiques, p. 14), ce qui limite l'impact visuel du débit dérivé ; de plus, on pourrait examiner la modulation éventuelle des débits turbinés et du débit réservé au cours de l'année de façon à assurer un débit satisfaisant en période touristique, période où la valorisation de l'énergie produite au fil de l'eau est relativement faible, alors qu'elle est élevée en période hivernale.

3 La hauteur de chute de la première solution est de 362 m, contre 198 m pour la deuxième solution, soit +83 %. Même en tenant compte du fait que volume turbinable est inférieur (le module à la prise d'eau est inférieur de -22 %), le productible est très largement supérieur.

4 cf. p. 147 de l'étude d'impact, « 5.1 Critères énergétiques »

5 cf. art. L. 511-5 du code de l'énergie

6 cf. p. 11, 23 et 147 de l'étude d'impact.

7 NB : ce point n'apparaît pas dans l'étude d'impact, mais dans la pièce 3 « Principales caractéristiques », il est précisé en petits caractères italiques (p. 16) « *Dans le cas où le projet de centrale du Nant Benin n'aboutirait pas, le productible de la centrale du Ponturin serait de 12,8 GWh/an* ».

8 cf. notamment la carte 18 « Localisation des relevés faunistiques » (p. 82 de l'EI), qui porte bien sur les deux emprises. NB : la remarque explicative « *Les inventaires spécifiques au projet sur le Ponturin sont complétés de ceux réalisés pour le projet « Nant Benin » afin d'obtenir une image plus fidèle des enjeux en place, en particulier compte-tenu de la mobilité de la plupart des espèces concernées* » paraît difficilement recevable car, si telle était la motivation, on ne comprend pas pourquoi des relevés n'auraient pas été réalisés également sur le Ponturin à l'amont de la prise d'eau.

les deux demandes d'autorisation ont été déposées, quasi-concomitamment, par le même pétitionnaire.

Le projet du Ponturin, tel qu'il est conçu, apparaît donc en grande partie déterminé par celui du Nant Benin ; sans l'objectif de turbiner les débits dérivés par ce dernier, l'optimisation technique, économique et environnementale pourrait conduire à un projet sensiblement différent. Il n'apparaît pas possible d'expliquer les choix réalisés pour le projet d'aménagement du Ponturin tel qu'il est conçu à ce stade sans intégrer celui du Nant Benin.

Il n'est donc pas possible de considérer le seul projet d'aménagement du Ponturin, tel qu'il est conçu, comme un projet « complet » au sens où l'entend la réglementation sur l'évaluation environnementale⁹. Au titre de cette réglementation, le projet doit être appréhendé dans son ensemble ; l'évaluation environnementale, comme l'étude d'impact qui en retrace les éléments, doivent donc porter sur l'ensemble des deux aménagements.

Par ailleurs, les seuls éléments présentés ne permettent pas de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par l'aménagement proposé dans l'hypothèse où il n'aurait pour objectif que la valorisation énergétique du seul Ponturin. En effet, même si cet aménagement peut fonctionner sans celui du Nant Benin (au prix d'une certaine perte de productible, ce qui n'est pas neutre du point de vue de ses bénéfices), cette évaluation de la qualité de la prise en compte de l'environnement requiert la comparaison des différentes options possibles et de leurs impacts respectifs sur l'environnement ; dans l'hypothèse précitée, d'autres solutions techniques auraient pu (et dû) être étudiées, notamment en ce qui concerne le positionnement de la prise d'eau, le débit d'équipement et le tracé de la conduite, avec un bilan environnemental potentiellement meilleur.

L'Autorité environnementale n'est donc pas en état, avec les seuls éléments présentés, de rendre un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement du Ponturin proposé.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où une nouvelle étude d'impact portant sur un périmètre de projet cohérent avec l'ensemble de ses objectifs serait réalisée, l'Autorité environnementale recommande, sans que ces éléments soient exhaustifs, de porter une attention particulière aux points suivants :

- Les chroniques de débits (naturels ou influencés) ne sont présentées que sur la base du débit moyen mensuel. Une reconstitution journalière apparaît nécessaire : en effet, les moyennes mensuelles gommant la variabilité des débits au cours d'un même mois, ce qui ne permet pas, par la suite, d'évaluer précisément l'impact de la future centrale sur les débits laissés dans le cours d'eau.
- Mieux justifier le débit réservé proposé, au regard notamment des impacts environnementaux des différentes solutions possibles, en particulier en matière de franchissabilité des obstacles naturels.

9 L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « *Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés.* »

- Dans les impacts, justifier le débit d'équipement et la bonne utilisation du potentiel hydraulique ;. La production d'énergie renouvelable est un impact environnemental positif du projet, qui doit être mis en balance avec les impacts négatifs de l'artificialisation du milieu. , ce qui rend d'autant plus nécessaire de ne pas « gaspiller » sans raison le potentiel, qui est une ressource rare.
- Préciser systématiquement les localisations, périodes et méthodes des inventaires naturalistes (y compris pêches électriques) et veiller à ce que les périodes de prospection soient bien adaptées aux éléments recherchés. Ne pas oublier les chiroptères.
- préciser les éléments relatifs aux obstacles à la continuité écologique (cartographie, méthodologie). Mieux justifier les éléments relatifs aux impacts cumulés de l'aménagement en matière de continuité piscicole (NB : le Ponturin est classé en liste 2 au titre de la continuité¹⁰ et est identifié dans le schéma régional de continuité écologique comme un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue avec un objectif de remise en bon état).
- évaluer les incidences possibles de la création d'une piste permanente d'accès au bâtiment de la centrale (fréquentation induite notamment)
- mieux justifier les impacts paysagers, notamment du bâtiment de la centrale (200 m² et hauteur 12 m), de sa piste d'accès et des éventuels franchissements aériens (NB : ne pas oublier la covisibilité depuis le GR5 qui longe le torrent) ; présenter les vues nécessaires.
- justifier le bon fonctionnement des dispositifs de montaison et dévalaison proposés¹¹ ;

10 Article L.214-17 , I, 2° : « liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ». Pour le bassin Rhône-Méditerranée, cette liste a été arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 19 juillet 2013.

11 NB : la façon dont la rivière de contournement s'articule avec l'orifice calibré pour débit réservé et la goulotte de dévalaison n'apparaît pas clairement sur les schémas de la prise d'eau (p. 2 et 3 de la pièce 6 « Éléments graphiques »).